

**COPIE DE L'ARRETE D'AUTORISATION PREFECTORALE  
DU 20 OCTOBRE 1988**

PREFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

24016 PERIGUEUX CEDEX  
TÉL. : 53.09.84.11

DIRECTION  
DES  
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

SOUS-PREFECTURE de BERGERAC  
26.OCT 1988  
ARRIVÉE

RÉFÉRENCE À RAPPELER

N° 881813

DATE

CG/CG

LE PREFET DE LA DORDOGNE,

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la demande présentée par M. J. Luc ARTASO, domicilié à SAINT AUBIN DE LANQUAIS, en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt de ferrailles au lieu-dit "Turelura", sur le territoire de la Commune de SAINT AUBIN DE LANQUAIS ;
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 17 Mai 1988 désignant M. Pierre PASQUON, demeurant Carquet-Ouest, B.P. 32 à EYMET, en tant que Commissaire-Enquêteur ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT AUBIN DE LANQUAIS ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 Septembre 1988 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 Septembre 1988 ;
- VU le plan des lieux annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

.../...

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Luc ARTASO, domicilié à SAINT AUBIN DE LANQUAIS, est autorisé à exploiter au lieu-dit "Turelure" sur cette même Commune, un dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage avec les réserves suivantes :

- Les haies naturelles déjà en place devront être intégralement conservées,
- la hauteur du dépôt ne devra pas dépasser 2,5 m.,
- tout brûlage y sera interdit,
- l'actuel dépôt du "Pouch" devra être transféré dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service de celui de "Turelure",
- les dates de début et de fin de transfert seront précisées à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Monsieur Jean-Luc ARTASO devra permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5 : Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

ARTICLE 7 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 : Monsieur Jean-Luc ARTASO devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et de le présenter à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de SAINT AUBIN DE LANQUAIS qui est chargé de le notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

.../...

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de SAINT AUBIN DE LANQUAIS est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 11 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,  
M. le Sous-Préfet de BERGERAC,  
M. le Maire de la Commune de SAINT AUBIN DE LANQUAIS,  
M. l'Inspecteur des Installations Classées,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
et tous officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 20 OCT. 1988

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation

le Secrétaire Général,

Signé : Bernard JOUINEAU

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
le Chef de Bureau délégué,

  
G. VALENTIN



